

A la terre. Or, Dieu veut nous rappeler à lui et nous faire comprendre comme autrefois aux Hébreux lorsqu'il les visitait par l'adversité, que tout ici-bas n'est que fragilité et poussière ; que nous devons observer ses saints commandements et subordonner les intérêts du temps à ceux de l'éternité. Le mépris, par trop ostensible que l'on fait des grandes vérités catholiques, vérités qu'on ne veut pas voir s'incarner dans les faits, qu'on s'efforce de taire ou de couvrir avec l'erreur, ne contribue pas peu à nous attirer les châtements du ciel. Réfléchissons donc sérieusement et profitons de ces avertissements que Dieu nous donne.

On a découvert à Paris, il y a environ un mois, un complot contre la vie de l'Empereur. Plusieurs arrestations ont eu lieu à cette occasion.

Le Concile œcuménique du Vatican a tenu une séance solennelle le 24 avril. Plus de sept cents évêques, présidés par le Souverain-Pontife, étaient présents. La Constitution dogmatique sur la foi catholique a été adoptée à l'unanimité. Le saint Concile a frappé d'anathème le matérialisme, le panthéisme, le naturalisme et le rationalisme.

Dans sa LXXXVII^e lettre sur Rome pendant le Concile, M. L. Veillot dit à propos des questions qu'on appelle irritantes :

« Une dernière observation pour terminer. Vous savez si l'on nous a reproché de traiter des questions irritantes. Depuis que le journal (*l'Univers*) existe, ce grief est élevé contre lui. Il traite des questions irritantes ! La liberté d'enseignement, la liturgie, les ordres religieux, les faits historiques qui intéressent l'honneur de l'Eglise, les classiques, questions irritantes ! Dans la nouvelle lettre de Mgr. l'Evêque d'Orléans, je trouve ce même grief élevé contre le Pape et le Concile. « Oh ! la Paix ! la Paix ! Ce ne sont pas ceux qui ont demandé et qui demandent encore qu'on écarte du Concile les questions irritantes, ce ne sont pas eux qui l'ont troublé cette paix, au sein du Concile et dans un si grand nombre d'âmes aujourd'hui pleines d'angoisses. »

« Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'il y a toujours dans le monde des questions irritantes et que ce sont précisément celles qu'il faut traiter. En dehors des questions irritantes, il n'y a que des faits divers, et il ne serait pas bien nécessaire pour s'en occuper de fonder des journaux et encore moins de rassembler des Conciles. »

Dans une audience donnée à des Vénitiens, Pie IX s'est ainsi exprimé au sujet de la presse catholique :

« Je puis vous dire que le Concile fait les frais du journalisme et, bien ou mal, remplit ses colonnes : mensonges, exagérations, que sais-je encore ? tout lui est bon. Heureusement qu'en Italie nous avons aussi de bons journaux, qui paralysent le mal opéré par les mauvais, je vous dirai même que, dans aucun pays, il y a, proportion gardée, autant de bons journaux qu'en Italie. »

« Vous aussi, à Venise, vous avez un bon journal. Je le lis quelquefois : il est vraiment bon... Oui, c'est un bon journal, continua l'angélique Pontife ; je le lis, je le lis. Oh vraiment, et on voudrait que la presse catholique se tût !... »

« Je pourrais, mais je ne le veux pas nommer certains personnages qui, non-seulement maintenant, mais depuis plus de dix ans, se sont présentés à moi, me priant d'interposer mon autorité pour faire taire la presse catholique, qui, selon eux, est cause de tous les maux de l'Eglise de Jésus-Christ. Savez-vous ce que je leur ai répondu ?—Bien volontiers, messieurs ; mais à condition, et vous m'en donnez votre parole, que dorénavant il n'y aura plus aucune feuille anti-catholique. »

« Qu'est-ce en effet ? Ces messieurs voudraient bâillonner la bouche des autres pour être seuls les maîtres de la conversa-

tion. Je ne dis pas qu'une feuille catholique ne puisse jamais sortir un peu de la ligne : obligés d'écrire chaque jour, ce n'est pas une merveille si pris à l'improviste, les écrivains ne gardent pas à chaque minute la tempérance de la plume. Oh ! à notre époque, ces journaux sont vraiment nécessaires et font un grand bien. »

Loi pour la protection des forêts contre les incendies

On lit dans le *Constitutionnel* des Trois-Rivières :

Des incendies ont déjà éclaté dans les bois et ont causé des torts considérables. Nous sommes menacés d'un été de sécheresse et la plus simple prudence nous fait un devoir d'être sur nos gardes, de prendre toutes les précautions nécessaires. On ne s'imagine pas ce qu'une allumette jetée négligemment sur le bord de la route peut causer de dégâts. La loi de la dernière session est pourtant explicite. Nous croyons utile de la publier pour l'information de nos lecteurs et pour que les magistrats veillent à son exécution. Voici le texte même du Statut :

1. Nul, en aucun temps, ne mettra le feu ou ne fera brûler aucun arbre, arbuste ou autre plante qui sera debout dans une forêt ou à une distance de moins d'un mille d'une forêt.

2. Nul ne mettra le feu ou ne fera brûler aucun tas de bois, de branchages ou de broussailles, ni aucun arbre, arbuste ou autre plante qui sera abattu dans la forêt ou à une distance de moins d'un mille de la forêt, excepté pour les fins de défrichement des terres, entre le premier jour de septembre et le premier jour de juillet.

3. Nonobstant les dispositions précédentes il sera permis de faire du feu dans ou près de la forêt pour se chauffer, pour faire cuire des aliments, ou pour tous besoins de l'homme, ou pour les besoins de toute industrie, telle que fabrication de goudron, de térébentine ou confection de cendre pour la manufacture de la potasse et de la perlasse, de charbon de bois, pourvu que les obligations et précautions imposées par la section suivante soient observées.

4. Toute personne qui fera, entre le quinze mai et le quinze octobre, du feu dans la forêt ou à une distance de moins d'un demi mille d'elle pour les besoins mentionnés dans la section précédente devra :

I. Choisir le lieu dans les environs où il y aura le moins de terre végétale, de bois mort, de branches, broussailles ou feuilles sèches ou d'arbres résineux :

II. Nettoyer l'endroit où il doit allumer son feu en enlevant toute terre végétale, tous bois morts, toutes branches, broussailles et feuilles sèches sur le sol dans un rayon de vingt-cinq pieds pour les feux faits pour les besoins de toute industrie ainsi que mentionné dans la section trois, et de quatre pieds de rayon pour ceux faits pour les autres besoins mentionnés dans la dite section ;

III. Eteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

5. Tout contrevenant à cet acte encourra une amende de pas moins de deux piastres ni de plus de quarante piastres, et en cas de récidive, de pas moins de dix piastres ni de plus de quatre-vingts piastres.

Cette amende pourra être recouvrée devant tout juge de paix ayant juridiction, sur le témoignage de toute personne digne de foi.

Tout juge de paix voyant lui-même une infraction à cet acte pourra infliger la pénalité sans autre preuve, et, pour les fins de cet acte, tous agents pour la vente des terres de la couronne, tous employés du département des terres de la couronne et tous arpenteurs jurés seront, *ex-officio*, juges de paix.

7. A défaut de paiement de l'amende le contrevenant pourra être emprisonné en vertu du mandat du juge de paix pour